

2 feuilles

### Droit applicable:

Quid in casu?

La Convention de Vienne (CV) est applicable à titre coutumier à la France, car elle n'y est pas partie. Elle s'applique entre la Suède et la Suisse au plus tôt pour les traités des 1990. Le traité de 1983 s'applique entre la France et la Suisse. La Convention de 1989 s'applique entre la Suisse, la France et la Suède. La PDCI s'applique aussi à titre coutumier. Les art CDIR sont aussi applicables à titre coutumier entre les États.

### Arguments d'ordre

L'art. 7 du traité de 1983 prévoit la possibilité pour tout détenteur d'un diplôme universitaire d'une partie de poursuivre ses études dans l'autre. Selon ce traité, Maria, avec son bachelor français peut poursuivre ses études en Suisse.

En droit Suisse, un traité entre directement dans l'ordre juridique (norme) et non, en qu'il soit suffisamment précis, il est directement invocable par un individu. C'est le cas ici, Maria peut s'en prévaloir.

Mais Meioli / self-executing

Selon le texte clair en Français de la convention de 1989, un État partie reconnaît les qualifications <sup>formelles à l'université</sup> reconnues par une autre partie, et peut accorder l'admission dans ses universités à ses ressortissants.

In case, Maura dispose d'ambassadeur délégué par le Pérou.  
Par un traité de 2001, la France reconnaît le baccalauréat  
Péruvien. Par conséquent, le titre de Maura est reconnu par  
une des parties au traité, elle peut donc s'en prévaloir. (cf 2<sup>me</sup> feuille)

Il faut aussi se poser la question de savoir si l'art. 49 de la Conv. est  
financ. traité de 81. Il faudrait voir dans le traité de la conv. si une disposition réserve  
une disposition plus favorable.

Enfin, selon l'art. 190st, le TF applique le droit international  
et les lois fédérales. Il ne doit donc pas appliquer la  
loi cantonale sur laquelle se base l'interdiction.

Pierre:

Selon la NP Schubert, il est possible de déroger à un traité international  
si la loi est adoptée postérieurement au traité, et en toute connaissance  
de la violation de celui-ci. Cependant, cette NP ne vaut que pour  
les lois fédérales qui sont sur le même plan que le droit international.  
Le droit cantonal est subrogé à ces droits. Il ne peut donc  
être invoqué pour y déroger.

Selon l'art. 47 de la Convention de 1989, les dispositions de traités  
antérieurs sur la même matière sont remplacées. Le traité de 81  
également sur l'acceptation dans les universités, ses dispositions  
ne sont plus applicables, remplacées par celles de la convention.

De plus, selon l'art. 11 de la Convention, version anglaise,  
la reconnaissance des qualifications et l'acceptation dans une université

peut être soumise à la possession d'un titre permettant de études  
universitaires délivré par une partie. **Mais par la France, qui est une  
partie**  
En cas, rien dans l'énoncé n'indique que le baccalauréat  
péninsulaire est reconnu en Suisse. Partant, c'est à bon droit  
que l'administration a refusé l'immatriculation de Maria, dans  
le respect de l'art. 11 de la Convention.

#3 (cf. derniers feuillets)

Dragage:

JP Schubert:

Le JP Schubert précise qu'il est possible de déroger à un traité  
si la loi fédérale y dérogeant a été adoptée postérieurement, et la  
création du traité était consciente au moment de son adoption.

Cet argument est cependant inopérant car, non seulement il n'est fait  
mention d'aucune loi fédérale dans le cas, mais en plus, selon  
l'art. 26 CV et 27 CV, les États sont liés par leurs engagements  
et ne peuvent invoquer leur droit interne pour y déroger.

Burkhalter ne peut donc pas invoquer la JP Schubert.

Ambassade de France:

Les ambassadeurs tentent d'invoquer la protection diplomatique  
envers Maria.

Cependant, selon l'art. 31 PDCI, l'État a droit de faire valoir  
cette protection et l'État de nationalité de la personne.

En cas, Maria n'a pas la nationalité française. La France ne peut  
donc pas invoquer la protection diplomatique.

Burkhalter peut aussi faire valoir que la Convention n'est pas opposée  
en refusant Maria, car il ressort du texte anglais qu'un État Partie

Bombardement  
délivré par une  
partie à la Genève

Pourquoi choisissez-vous  
cette version?  
Développez!

peut engager un titre permettant Maria d'entrer à l'université libérée  
pour une desportives, ce qui n'est pas le cas ici. (valable pour  
le 3 ambassadeurs).

+ lex posterior  
Selon l'art. 47 Conv. 89, le traité franco-Suisse est remplacé  
par la convention. Il n'est dès lors plus possible de s'en prévaloir  
comme violation pour la France.

Burkhalter pourrait invoquer que le traité de 2001 France-Pérou est  
une modification fondamentale des circonstances (62 CV), mais il semble très  
difficile de remplir les conditions de 62 I, notamment la transformation des obligations. (Ambassadeurs)  
(Fig. 2<sup>ème</sup> feuille)

Ambassadeur du Pérou:

Le Pérou entend aussi invoquer la protection diplomatique pour  
Maria.

Maria étant de nationalité péruvienne, le Pérou peut invoquer sa  
protection.

Cependant, il faut une violation illégitime, or, le Pérou n'est pas  
parti à la Convention de 89. <sup>+ traité 2001</sup> Il y a donc aucune violation  
par la Suisse d'une obligation à l'égard du Pérou.

Il ne peut invoquer la protection diplomatique.

De même, le Pérou ne peut invoquer la responsabilité internationale de  
la Suisse, car il n'est pas partie au traité, et aucune obligation  
erga omnes n'a été violée par la Suisse.

Le Pérou ne peut invoquer la responsabilité de la Suisse sur la base de l'art. 48 CDIRE  
car il n'y a pas de violation d'une obligation due à un groupe d'état dont il est membre et  
la non-acceptation dans une université ne constitue pas une violation d'une obligation erga omnes.



Nom: Mairli

Prénom: Frédéric

Professeur / Professeure \_\_\_\_\_

Epreuve: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

2 f  
Ambassadeur de Suède:

La Suède cumi fait valoir la protection diplomatique.  
Même une violation de la Convention de 89, auquel la Suède est  
partie. La violation en est imputable à la Suisse, car les  
Universités publiques sont des organes de la Suisse. Selon l'art. 4 PDCI,  
la protection ne peut avoir lieu que pour un national, ici Maria  
a la nationalité suédoise. Elle a donc la nationalité de l'État  
protecteur. Il faut encore que les voies de recours internes  
soient épuisées (14 PDCI) ou qu'une des exceptions de 15 PDCI se  
présentent. In casu, Maria attend le jugement du Tribunal  
Fédéral. Les voies de recours internes ne sont donc pas  
épuisées et aucune des exceptions de 15 PDCI ne semble réalisée. Il est donc prématuré  
pour exercer la protection diplomatique.

La non-violation du traité est avouable (cf. Symon)

Le traité de reconnaissance Pérou - France ne lie pas la Suisse, et ne  
l'oblige pas à reconnaître les titres péruviens, car le traité a été  
conclut après la ratification par la Suisse de la Convention de 89.

Si la version française de la convention est appliquée.  
Rabaisse des notes

### \*1. Ambassadeur de France:

Burdett pourrait invoquer qu'un traité entre la France et le Pérou ne lie pas la Suisse (34 CV). En effet, la Suisse n'a pas donné son consentement à la reconnaissance du baccalauréat péruvien.

La Suisse pourrait invoquer qu'elle acceptait les diplômes et titres permettant l'accès à l'université reconnus par un État partie qu'au moment de la ratification de la convention de 89. Elle ne serait donc pas liée par le traité France-Pérou de 2001. (Argument valable pour France et Suède)

### \*2. André:

Il faut se poser la question de l'incapacité de la norme par l'individu et son caractère self-executing. Ici, la règle de l'art. 11 de la convention 89 stipule clairement que les qualifications délivrées par un autre État partie sont reconnues. Partant, l'on peut admettre qu'elle est self-executing.

Non, il s'agit d'un self-executing

### \*3. Pierrine:

Pierrine peut invoquer le fait que Maria ne peut pas invoquer l'art. 11 de la Conv. 89, car elle s'adresse au législateur lorsqu'il établit les règles sur l'accès à l'université. Maria ne peut donc pas s'en prévaloir car la convention ne s'adresse pas aux individus.

Pierrine on plus!

**Fiche de correction**

Droit international public – Prof. Marco Sassòli

Examen du 24 mai 2014

Nom du candidat : MOIOLI Frédéric

<p><b>0. Droit applicable</b></p> <p>(max. 6 points) <b>Le traité de 1981</b> (traité 1981) s'applique <i>a priori</i> entre la France et la Suisse puisque les deux Etats y sont parties. <b>La Conventions de Nantes</b> de 1989 (ConvN) s'applique dans les relations entre la Suisse, la Suède et la France, les trois Etats y étant parties. <b>La Convention de Vienne</b> sur le droit des traités (CVT) s'applique à titre coutumier aux traités précités : entre la Suisse et la France, car ni la Suisse ni la France n'étaient parties à la CVT en 1981, et entre la Suisse et la Suède, car la Suisse n'est devenue partie à la CVT qu'après avoir ratifié la ConvN. <b>Le Projet d'Articles sur la protection diplomatique</b> de la CDI (ArtPDCDI) s'applique également à titre de droit coutumier (n'étant ni une convention, ni une résolution obligatoire).</p>	<b>5</b>
<p><b>1. Arguments d'André (Flor de Maria) devant le TF</b></p> <p>a) (max. 10 points) La Suisse étant un Etat <b>moniste</b>, les accords qu'elle conclut sont <b>immédiatement valables</b> en droit suisse (art. 5 al. 4 Cst.). Un individu ne peut toutefois invoquer et se voir appliquer uniquement les dispositions <i>self-executing</i> (art. 190 Cst.). <i>In casu</i>, l'art. 7 du traité 1981 est suffisamment clair et précis pour être considéré comme <i>self-executing</i>, contrairement à l'art. 11 de la ConvN qui n'oblige pas directement les individus mais prévoit uniquement une obligation générale pour les Etats. Par conséquent, André peut invoquer l'art. 7 du traité 1981. Flor de Maria doit donc être admise à l'Université de GE, puisqu'elle a obtenu son bachelor en France.</p>	<b>7</b>
<p>b) (max. 5 points) Le droit international prime selon l'art. 190 Cst. sur le droit cantonal, même postérieur, et la jurisprudence Schubert ne concerne pas le droit cantonal.</p>	<b>4</b>
<p><b>2. Arguments de Pierrine (canton de Genève) devant le TF</b></p> <p>a) (max. 5 points) La jurisprudence du Tribunal fédéral consacre la primauté du droit international sur le droit interne sauf, éventuellement, dans le cas particulier où le parlement a délibérément voulu déroger à une norme de droit international en adoptant une loi fédérale (<b>arrêt Schubert</b>). <i>In casu</i>, il y a un problème de droit cantonal et pas fédéral.</p> <p>b) (max. 12 points) Une autorité judiciaire ne peut qu'appliquer <b>le droit international existant</b> dont les dispositions sont <i>self-executing</i>. <i>In casu</i>, nous pouvons nous fonder sur l'art. 47 ConvN et l'argument de la <i>lex posterior derogat anteriori</i> pour aboutir à la conclusion que le traité 1981 est dépassé et qu'il n'existe plus en droit international. Ainsi, seul l'art. 11 ConvN pourrait être invoqué directement par un individu s'il était <i>self-executing</i>, ce qui n'est pas le cas. Par conséquent, seule la loi genevoise est applicable par le TF à un individu, ce qui donne raison au refus d'admission.</p>	<b>8</b>
<p><b>Arguments de Dragan (arguments de droit international) :</b></p> <p><b>3. Réponse à M. Burkhalter</b></p> <p>(max. 5 points) Un Etat ne peut invoquer son droit interne pour ne pas exécuter une obligation de droit international (art. 27 CVT). <b>La jurisprudence Schubert</b> fait partie du droit interne et ne peut donc être invoquée sur le plan du droit international. De toute façon, celle-ci ne couvre pas le droit cantonal.</p> <p><b>4. Vis-à-vis de la France</b></p> <p>a) (max. 4 points) La France ne peut pas faire valoir <b>la protection diplomatique</b>, car Flor de Maria n'a pas la nationalité française.</p> <p>b) (max. 4 points) L'art. 47 ConvN et le principe de la <i>lex posterior derogat anteriori</i> rendent le traité 1981 entre la France et la Suisse caduc et seule la ConvN est applicable.</p> <p>c) (max. 12 points) La Suisse respecte à <b>la lettre</b> la Convention de 1989 dont la version authentique anglaise doit prévaloir sur la française, car celle-ci est ambiguë. Deux justifications alternatives</p>	<b>5</b> <b>4</b> <b>4</b> <b>3</b>

<p>possibles :</p> <p><b>-Effet utile :</b> On évite ainsi que la disposition n'ait pas d'effet utile. En effet, si un Etat délivre une qualification universitaire (le bachelor), cela signifie qu'il avait nécessairement admis l'étudiant aux études et donc reconnu le titre de l'étudiant lui permettant des études (le baccalauréat) ; la version française serait donc superflue. Il convient donc d'embrasser la version anglaise, précisant que le titre doit avoir été « délivré » par une partie. <i>In casu</i>, le baccalauréat de Flor de Maria a été délivré par le Pérou, qui n'est pas partie à la ConvN. La Suisse ne viole donc pas l'art. 11 de cette dernière en refusant l'accès aux études de Flor de Maria.</p> <p><b>-But et objet du traité :</b> Lorsque les textes de plusieurs versions authentiques se contredisent, il convient d'adopter l'interprétation qui correspond le plus à l'objet et au but du traité. <i>In casu</i>, le but du traité est d'encadrer et de limiter la mobilité européenne. Par conséquent, la version authentique anglaise doit primer sur la française, cette dernière rendant plus aisée la mobilité.</p> <p><b>5. Vis-à-vis du Pérou</b></p> <p>a) (max. 5 points) Le Pérou fait valoir la <b>protection diplomatique</b>. Ce n'est pas encore possible, car Flor de Maria n'a pas encore épuisé les voies de recours internes (art. 14 et 15 ArtPDCDI).</p> <p>b) (max. 5 points) Le Pérou ne peut pas invoquer la violation par la Suisse d'un traité auquel il n'est pas partie (traité 1981 ou ConvN) (<b>principe de la relativité des traités</b>).</p> <p><b>6. Vis-à-vis de la Suède :</b></p> <p>a) (max. 3 points) Cf. 5.a)</p> <p>b) (max. 5 points) La Suède ne peut pas invoquer le traité 1981, auquel elle n'est pas partie (<b>principe de la relativité des traités</b>).</p> <p>c) (max. 5 points) Cf. 4.c)</p>	<p>1</p> <p>4</p> <p>5</p> <p>1</p>
<p><b>7. Autres arguments justes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (max. 5 points) <b>Argument d'André :</b> L'art. 7 du traité 1981 constitue une <i>lex specialis</i> par rapport à la ConvN. En effet, la ConvN traite de l'encadrement et de la limitation de la mobilité entre étudiants ayant obtenu tous leurs titres dans un Etat partie, alors que l'art. 7 du traité 1981 porte sur l'encouragement de la mobilité entre les étudiants en France et en Suisse, sans distinction de l'origine de leur baccalauréat.</li> <li>- (max. 5 points) <b>Argument de Dragan vis-à-vis de la France et de la Suède :</b> La Suisse ne peut pas se voir opposer que le baccalauréat péruvien de Flor de Maria est équivalent à un baccalauréat français aux fins de la ConvN, car la Suisse n'est pas liée par le traité de 2001 entre la France et le Pérou.</li> <li>- <i>Argument Dragan contre Pérou : violation d'une règle erga omnes</i></li> </ul>	<p>5</p> <p>2</p>
<p><b>8. Arguments erronés</b></p>	
<p><b>9. Bonus éventuel pour qualité exceptionnelle de l'argumentation (comparée avec la qualité du fond)</b></p>	

TOTAL..... **63** ✓

- **Barème :** 0-51 → points/10 ; 52-59 → 5.25 ; 60-66 → 5.5 ; 67-74 → 5.75 ; 75-86 → 6

- **Note** ..... **5,5** ✓

**Commentaire éventuel :**